

PROJET SEINE PARISII

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE RETROCESSION DES ESPACES PUBLICS DU 25 février 2020

Le présent avenant est conclu entre :

La **Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS**, 3 avenue Maurice Berteaux, 95240 Cormeilles-en-Parisis,

Représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022.

Ci-après dénommée la « Commune ».

ET

BOUYGUES IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 138.577.320 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro : 562 091 546, dont le siège social est 3 Boulevard Gallieni à 92130 ISSY LES MOULINEAUX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Représentée par Yann AUBRY, Directeur Général UrbanEra, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Bouygues Immobilier ».

ET

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS**, 271 chaussée Jules César, 95 250 Beauchamp, représentée par son Président M. Yannick BOEDEC, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 3 février 2020,

Ci-après dénommée la « CAVP ».

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Le projet *Seine Parisii* développé par Bouygues Immobilier sur un terrain en bord de Seine sur la commune de Cormeilles-en-Parisis a pour objet la création d'un nouveau quartier de programmation mixte d'environ 1200 logements, un port de plaisance et 3000 m² de surface de plancher à destination de commerces (ci-après « l'Opération »).

La réalisation de ce nouveau quartier nécessite la réalisation d'espaces et équipements ayant vocation à être incorporés au domaine public.

Un premier inventaire de ces espaces et équipements a été établi dans le cadre de la convention de rétrocession des espaces communs signée par les Parties le 25 février 2020 (ci-après « la Convention »). L'Opération ayant depuis cette date évoluée dans ses composantes opérationnelles, il est apparu nécessaire de rectifier cet inventaire sans modifier l'économie générale de la Convention.

C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la Convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONCLU LE PRÉSENT AVENANT SELON LES CLAUSES ET CONDITIONS QUI SUIVENT.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION– OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de modifier l'article 1 de la Convention, les autres dispositions des articles 1 demeurant inchangées.

L'article 1 de la Convention du 25 février 2020 relative au permis d'aménager « Rive de Seine » est modifié comme suit :

Au regard des compétences de la Commune, les voies et espaces communs du projet qui lui seront transférés sont les suivants :

- La place centrale et Amphithéâtre donnant sur Seine,
- L'ensemble des voies internes du quartier et leurs annexes que sont les circulations piétonnes et les espaces verts à l'exception des places de stationnement privées qui seront vendues aux promoteurs au bénéfice de l'usage privé des futurs habitants du quartier,
- La passerelle haute qui circule autour des deux bassins de la marina et les talus de la marina jusqu'au niveau ordinaire de l'eau à 20,55 NGF,
- Les espaces paysagers en cœur d'îlots.
- Les passages sous porches sur circulation publique des lots 4, 5, 6, 7 et 9, uniquement la voie y compris le revêtement du sol. En revanche, la partie bâtie du porche n'est pas concernée.
- Le réseau d'éclairage public (gestion CAVP).

Au regard des compétences de la **CAVP**, les voies et espaces communs du projet qui seront transférés sont les suivants :

- L'emprise de la véloroute, telle qu'elle résulte du permis d'aménager, représentée par les voies VR1, VR2 et VR3 et considérant que la partie aménagée s'arrête à la première moitié du lot 10 et ne comprend pas la partie Nord ni la passerelle restante à réaliser par la CAVP,
- L'ensemble du réseau et des ouvrages d'assainissement (EU et EP) réalisés dans le cadre du permis d'aménager,
- Le réseau de vidéo surveillance.

L'ensemble de ces ouvrages sont compris dans les lots EP1, EP2, CA1 et CA2 du permis d'aménager Rives de Seine (PA - 095 176 12 0003).

De même, les réseaux réalisés sous les voiries concernées et l'ensemble du mobilier urbain décrit dans les permis d'aménager seront transférés avec les voiries et espaces ci-dessus mentionnés.

Etant précisé que la buse en circulation d'eau permanente n'est pas visée par la présente convention car elle est intégrée dans la propriété du port.

Les éventuels ouvrages et réseaux existants en surplomb du domaine fluvial, objet de convention avec le gestionnaire du domaine fluvial, ne sont pas concernés par la présente convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLES 2 DE LA CONVENTION - DESIGNATION

Les Parties conviennent de modifier l'article 2 de la Convention de rétrocession des espaces commun comme suit, les autres paragraphes de l'article 2 restant inchangés :

Les voies et espaces communs devant être transférés à la CAVP ou à la Commune en application de l'article 1, figurent sur le les documents dit « plan de composition, notice descriptive et programme de travaux » lesquels figurent en annexe des présentes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Les Parties conviennent de modifier l'article 3 de la Convention de rétrocession des espaces commun comme suit, les autres paragraphes de l'article 3 restant inchangés :

Au cours de la réalisation des travaux, les Parties pourront convenir d'un commun accord d'éventuelles adaptations techniques, lesquelles seront formalisées par échange de courriers et mises à jour des plans et descriptifs techniques. Toutes les adaptations qui seraient rendues nécessaires pour des raisons techniques ou difficultés d'approvisionnement, pourront être réalisées par l'Opérateur après accord écrit préalable de la Commune ou de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE NOVATION

Le présent avenant n'emporte aucune autre novation de la Convention que celles des présentes. Toutes clauses et dispositions non-contraires de la Convention restent en vigueur.

ARTICLE 5 – CARACTERE EXECUTOIRE

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet de Département et de son affichage en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour Bouygues Immobilier

Pour la Commune

Pour la Communauté d'agglomération

Yann AUBRY
Directeur Général UrbanEra

Yannick BOËDEC
Le Maire

Yannick BOËDEC
Le Président

Annexes au présent avenant n°1 à la Convention, les autres annexes restants inchangées :

Annexe 1 : Plan de composition

Annexe 2 :

- a. Notice descriptive des ouvrages et équipements communs (PA n°2)
- b. Programme des travaux (PA n°8)

Annexe 3 : Plan de division figurant les terrains d'assiette des ouvrages et équipements communs dont le transfert est prévu

Annexe 4 : planning prévisionnel de réalisation desdits ouvrages et équipements publics

Annexe 6 : Plan des EU;

Annexe 7 : Plan des EP;

Annexe 8 : Plan de l'éclairage public;

Annexe 9 : Plan de la vidéosurveillance .

L'annexe 5 restant inchangée.